

PL-IK

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
CCAS
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°01 -2025

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU PRESIDENT DU CCAS

OBJET : Décision institutive de la régie de recettes « Activités du CCAS et dons »

LE PRESIDENT DU C.C.A.S DE PULNOY

- **Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020 autorisant le Maire à procéder à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** la délibération n°09/2023 du 27 février 2023 instaurant le RIFSEEP
- **Vu** la délibération n°44/2023 du 26 juin 2023 modifiant la délibération 09/2023 pour ajouter une part IFSE Régie au RIFSEEP.
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 13 octobre 2020 autorisant le Président à procéder à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du C.C.A.S
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration n°12/2015 en date du 29 juin 2015 instituant une régie de recettes « Activités du CCAS et dons »
- **Vu** la décision du Président du CCAS n°15/2017 en date du 10 mai 2017 modifiant l'organisation et le fonctionnement de la régie
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2025

DECIDE

Article 1 : La décision du Président du CCAS de PULNOY n°15/2017 en date du 10 mai 2017 modifiant la régie de recettes « Activités du CCAS et dons » est abrogée.

La régie de recettes « Activités du CCAS et dons » est instituée auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Pulnoy, selon les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : La régie est installée à la Mairie de PULNOY, 2 rue du Tir 54425 PULNOY

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les participations des usagers (familles, parents) aux activités proposées par le C.C.A.S
- Les dons réalisés au profit du C.C.A.S (ex : quête lors d'un mariage)

Les recettes encaissées seront imputées à l'article budgétaire du CCAS 70632 « redevance et droits des services à caractère de loisirs » et « 756 libéralités reçues »
selon la table de transposition du plan de comptes M14 CCAS vers M57

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Espèces
- Chèque bancaire, postal ou assimilés

Les participations des usagers sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket provenant d'un carnet à souches P1RZ

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP.

Article 6 : Le régisseur sera assisté de mandataires suppléants dont les conditions d'intervention seront fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : La régie disposera d'un fonds de caisse de 30,00 €.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € dont un maximum d'encaisse en numéraire de 500 €.

Article 9 : Le régisseur doit verser au compte de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par arrêté du Maire après avis conforme du comptable public assignataire.

Article 12 : Le Président du C.C.A.S et le comptable public assignataire du C.C.A.S de la Commune de PULNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Commune.

A PULNOY, le 28 janvier 2025

Le Président du CCAS

Marc OGIEZ

